

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 8 AVRIL 2019, À LA SALLE MUNICIPALE, SITUÉE AU 286 RUE DE LA FALAISE, À TADOUSSAC.

Étaient présents : M. Charles Breton, maire
Mme Linda Dubé, conseillère
Mme Mireille Pineault, conseillère
Mme Stéphanie Tremblay, conseillère
Mme Catherine Marck, conseillère
M. Guy Therrien, conseiller
M. Stéphane Roy, conseiller

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE, VÉRIFICATION DU QUORUM ET MOT DU MAIRE

La séance débute à 19h. Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon les délais.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

(Rés. 2019-0102)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte l'ordre du jour en ajoutant au point varia les points suivants :

- 17.3 Projet escalier de la cour d'école St Joseph, Tadoussac
- 17.4 Demande d'appui aux citoyens préoccupés par les projets de développement industriel dans le Fjord du Saguenay

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

3.1. RÉUNION RÉGULIÈRE DU 11 MARS 2019

(Rés. 2019-0103)

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte le procès-verbal de la réunion régulière du 11 mars 2019.

4. QUESTIONS DU PUBLIC

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1. MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 2018-0408 (MANDAT À LA FIRME BENOÎT CÔTÉ, COMPTABLE);

(Rés. 2019-0104)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac modifie la résolution 2018-0408 par mandate la firme Benoît Côté, comptable, à effectuer la préparation des états financier 2018 de la municipalité.

5.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 352-1 MODIFICATION DU RÈGLEMENT 352 REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS;

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE TADOUSSAC
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 352 SUR LES REJETS
DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS**

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du conseil municipal de la Municipalité du Village de Tadoussac, tenue le 8 avril 2019, à 19 h, au 286, rue de la Falaise, Tadoussac, à laquelle étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur Charles Breton

LES CONSEILLERS :

Madame Linda Dubé, conseillère
Madame Stéphanie Tremblay, conseillère
Madame Catherine Marck, conseillère
Madame Mireille Pineault, conseillère
Monsieur Stéphane Roy, conseiller
Monsieur Guy Therrien, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil désire adopter une réglementation quant aux rejets dans les réseaux d'égouts de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil souhaite diminuer les risques afin de permettre un fonctionnement adéquat du réseau;

ATTENDU QUE la Municipalité du Village de Tadoussac est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 11^e jour de mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit

adopté;

ATTENDU QUE le règlement 352-1 vient abroger et remplacer les versions précédentes du règlement 352;

(Rés. 2019-0105)
IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement suivant, relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts, soit adopté :

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) « demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) » : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) « eaux usées domestiques » : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) « eaux de procédé » : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) « eaux de refroidissement » : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- e) « matière en suspension » : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH;
- f) « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) « réseau d'égout unitaire » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) « réseau d'égout pluvial » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement;
- i) « réseau d'égout domestique » : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;
- j) « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie.

ARTICLE 3. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout situés sur le territoire de la Municipalité de Tadoussac.

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des paragraphes d, e, j et k de l'article 12 qui s'appliquent à compter de son adoption.

ARTICLE 5. SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 13.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 13, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

CHAPITRE 2 : PRÉTRAITEMENT DES EAUX

ARTICLE 6. RESTAURANT OU ENTREPRISE EFFECTUANT LA PRÉPARATION D'ALIMENTS

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

ARTICLE 7. ENTREPRISE EFFECTUANT L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION OU LE LAVAGE DE VÉHICULES MOTORISÉS OU DE PIÈCES MÉCANIQUES

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu

périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

ARTICLE 8. CABINET DENTAIRE

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

ARTICLE 9. ENTREPRISE DONT LES EAUX SONT SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES SÉDIMENTS

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

ARTICLE 10. REGISTRE

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 6 à 9 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE 3 : REJETS

ARTICLE 11. CONTRÔLE DES EAUX

Toute conduite qui évacue une eau de procédé, soit une eau contaminée par une activité industrielle, dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

ARTICLE 12. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT UNITAIRE ET DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	:	1,0	mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	5	mg/l
- cuivre total	:	5	mg/l
- cadmium total	:	2	mg/l
- chrome total	:	5	mg/l
- nickel total	:	5	mg/l
- mercure total	:	0,05	mg/l
- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelqu'endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;

- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

ARTICLE 13. EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 12 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3-	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	mg/l
4-	cadmium total	:	0,1	mg/l
5-	chrome total	:	1	mg/l
6-	cuivre total	:	1	mg/l
7-	nickel total	:	1	mg/l
8-	zinc total	:	1	mg/l
9-	plomb total	:	0,1	mg/l
10-	mercure total	:	0,001	mg/l
11-	fer total	:	17	mg/l
12-	arsenic total	:	1	mg/l
13-	sulfates exprimés en SO ₄	:	1500	mg/l
14-	chlorures exprimés en Cl	:	1500	mg/l
15-	phosphore total	:	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 6, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la

contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 14. INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 15. MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Environment Federation » [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 16. RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

CHAPITRE 4 : INSPECTION

ARTICLE 17. POUVOIRS D'INSPECTION

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement peut, entre 7 et 19 heures, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18. PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

- 1° pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;

- 2° pour une récidive à une disposition du règlement concernant les nuisances publiques, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

DÉPOSÉ À TADOUSSAC, CE 8^e JOUR D'AVRIL 2019

Charles Breton, Maire

Marie-Claude Guérin, directrice générale

AVIS DE MOTION LE 11 MARS 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 11 MARS 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 8 AVRIL 2019
AVIS DE PROMULGATION LE 9 AVRIL 2019

5.3. DÉPÔT DU RAPPORT SEAO;

Dépôt par la directrice générale du rapport SEAO.

5.4. DÉPÔT DU CALENDRIER DES VACANCES 2019;

Dépôt par la directrice générale du calendrier des vacances 2019

5.5. POLITIQUE DE GESTION DOCUMENTAIRE (DÉPÔT ET SIGANATAIRE);

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2019-0106)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac adopte la politique de gestion documentaire 2018. Que la direction générale ainsi que le maire soit autorisé à signer tous les documents au dossier.

6. GESTION FINANCIÈRE

6.1. COMPTE À PAYER

(Rés. 2019-0107)

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE les comptes à payer soient approuvés pour les chèques numéros 12 900 à 12 986.

6.2. SNC-LAVALIN (PROFESSIONNEL);

(Rés. 2019-0108)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphanie Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de SNC-Lavalin pour la facture 1418087 au montant de 10145\$ plus taxes. Que le tout soit payé à même les fonds disponibles dans le programme de la taxe sur l'essence pour le projet de mise aux normes des eaux usées.

6.3. PAIEMENT ENVIRONNEMENT CA (CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE ET ÉVALUTATION ENVIRONNEMENTALE DE SITE – PHASE 1);

(Rés. 2019-0109)

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise le paiement de la facture 18-154 au montant de 6 135\$ plus taxes. Que le tout soit payé à même les fonds disponibles dans le programme de la taxe sur l'essence pour le projet de mise aux normes des eaux usées.

6.4. DÉPÔT TRIMESTRIEL (ÉTATS DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES JANVIER À MARS 2019

La directrice générale dépose l'état des activités financières du 1 janvier 2019 au 31 mars 2019.

7. RESSOURCES HUMAINES;

7.1. EMBAUCHE;

(Rés. 2019-0110)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise l'embauche des personnes suivantes :

Jean-Charles Hamel (stagiaire en urbanisme)

Marie Sublet (agente de sensibilisation d'actions durables).

7.2. ENTENTE AVEC LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE TADOUSSAC (SIGNATAIRE);

(Rés. 2019-0111)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la Municipalité du Village de Tadoussac autorise Monsieur Charles Breton, maire, et madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, à signer l'entente avec le syndicat des employés municipaux de Tadoussac.

8. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

8.1. DOSSIER CCU;

8.1.1. 246, RUE DES FORGERONS;

- Rénovation de l'enseigne sur poteau. Le vert qui intègre ladite enseigne sera remplacé par du noir.
- Intégration d'une toile tendue de couleur blanche sur la terrasse comme plus amplement décrit sur le plan daté du 18 mars 2019 réalisé par SARP. Un éclairage sera intégré à même les poteaux afin de minimiser et de regrouper les équipements. La hauteur des poteaux variera entre 8 et 12 pieds.
- Intégration d'un avant toit attenant au bâtiment principal. Cet avant toit intégrera du bardeau d'asphalte de couleur noire et des poteaux de couleur rouge. P.-S.- L'Avant toit devra respecter les marges de recul minimales prescrites par le règlement de zonage.

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2019-0112)

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande telle que proposée.

Mireille Pineault, conseillère, dénonce un conflit d'intérêt et se retire du vote.

8.1.2. DÉROGATION MINEURE (DM2019-001);

- Demande de dérogation à l'article 4.1 du règlement 252 relatif au lotissement.
- Demande à ce que :
Un nouveau lot puisse intégrer une superficie de 1048 mètres carrés alors que le règlement prescrit une superficie minimale de 1500 mètres carrés.

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

(Rés. 2019-0113)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac d'accepter la demande telle que proposée.

8.1.3. 184, RUE DE L'ÉGLISE;

- Implantation d'escaliers adjacents à la rue des Pionniers et donnant face à la rue de l'Hôtel-de-Ville. Les escaliers seront de couleur brune ou verte. Les garde-corps seront disposés de manière horizontale. Dans le cas où les garde-corps disposés de manière horizontale seraient refusés, le demandeur aimerait intégrer des garde-corps disposés de manière verticale. Les garde-corps disposés de manière verticale intégreraient des barrotins d'une largeur de 3 pouces et d'une épaisseur de 2 pouces.

IL EST PROPOSÉ PAR Mireille Pineault

(Rés. 2019-0114)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande à la condition que :

- Les garde-corps des escaliers soient disposés de manière verticale;

- La construction soit en bois traité de couleur brune.

8.1.4. 113, RUE COUPE-DE-L'ISLET;

- Demande à ce que l'abri attenant à la partie du bâtiment principal qui donne face au lot 4 342 313 soit régularisé. P.-S – Se référer au dossier numéro 2821 réalisé par SARP.
- Le C.C.U. recommande d'accepter la vue d'ensemble 3/5 et 4/5 (proposition 2) du dossier numéro 2821 proposée par SARP à la condition que le banc donnant face au lot 4 342 313 soit démoli et que les barrotins de la terrasse soient prolongés. Il recommande également que le bardeau d'asphalte de l'abri soit de la même couleur que celle du bardeau du bâtiment principal.

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

(Rés. 2019-0115)

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande telle que recommandée par le CCU.

8.1.5. LOT 4 342 519 ;

- Réfection de la toiture du cabinet de toilette qui se localise sur le lot 4 342 519 du cadastre du Québec. Le bardeau d'asphalte sera remplacé par du bardeau d'asphalte de couleur noire céleste.

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2019-0116)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande telle que proposée.

8.1.6. RUE BORD DE L'EAU – LOT 4 342 416

- Réfection de la toiture du cabinet de toilette qui se localise sur le lot 4 342 416 du cadastre du Québec. Le bardeau de cèdre sera remplacé par du bardeau d'asphalte de couleur rouge magenta.

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2019-0117)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande à la condition que le bardeau de cèdre soit remplacé par de la tôle de couleur rouge.

8.1.7. RUE BORD DE L'EAU – LOT 6 071 203

- Réfection de la toiture de la salle électrique qui se localise sur le lot 6 071 203 du cadastre du Québec. Le bardeau de cèdre sera remplacé par du bardeau d'asphalte de couleur rouge magenta.

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2019-0118)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte la demande à la

condition que le bardeau de cèdre soit remplacé par de la tôle ou du bardeau d'Asphalte d'une couleur qui s'intègre au milieu environnant.

9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

9.1. PROJET DE MÉDIATION CULTURELLE (AUTORISATION);

(Rés. 2019-0119)

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac madame Dominique Dupuis, artiste multidisciplinaire, dans ses démarches de recherche de financement auprès des divers paliers gouvernementaux ou paragouvernementaux pour la réalisation d'une exposition éphémère et d'une activité de médiation auprès des élèves de l'école St-Joseph ainsi qu'auprès des personnes âgées de Tadoussac et de lui offrir tout le soutien technique pour la réalisation de ce projet. Monsieur Claude Brassard, directeur du tourisme, de la culture et du patrimoine, est mandaté à signer les documents relatifs aux demandes de financement et à conseiller madame Dupuis dans sa démarche.

PROJET DE LA COUR D'ÉCOLE SAINT-JOSEPH;

(Rés. 2019-0120)

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise une aide de 500\$ pour le réaménagement de la cour d'école Saint-Joseph.

9.2. ROUTE VERTE TERRITOIRE DE TADOUSSAC;

CONVENU QUE Le tracé original de la Route verte sur le territoire de la municipalité du village de Tadoussac prévoit de passer par la rue des Pionniers, le Chemin du Moulin-à-Baude et rejoindre la route 138 vers le nord;

CONVENU QUE la complexité de réaliser les aménagements cyclables requis par Vélo Québec pour compléter la Route verte sur notre territoire malgré des essais afin d'améliorer certaines routes ;

CONVENU QUE les cyclistes circulent actuellement sur la route 138 depuis le secteur des quais des traversiers Tadoussac-Baie-Ste-Catherine vers l'est afin de rejoindre au choix, la route 172 vers ville Saguenay (Route verte #8) ou continuer leur itinéraire vers la Côte-Nord (Route verte #5);

CONVENU QUE le Village demeure une destination ou un arrêt pour les cyclistes en visite dans la région qui circulent sur la Route verte et la Véloroute des Baleines;

CONVENU QUE le Village conserve toutefois un intérêt à se doter de voies actives à l'intérieur de son périmètre urbain;

CONVENU QUE le Ministère des Transports du Québec (MTQ) prévoit une réfection de la route 138 sur le territoire de la municipalité et que le passage des cyclistes doit être prise en compte dans son réaménagement afin de leur conférer un espace sécuritaire;

(Rés. 2019-0121)

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac demande à Vélo Québec de modifier le tracé de la Route verte sur son territoire afin que celui-ci soit complètement situé sur la route 138 entre les quais des traversiers et l'intersection entre les routes 172 et 138.

9.3. PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA);

CONSIDÉRANT qu'un PDZA est un document de planification qui vise à mettre en valeur la zone agricole d'une MRC en favorisant le développement durable des activités agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'un PDZA permet aux MRC de dresser un portrait de son territoire ainsi qu'un diagnostic et un plan d'action pour stimuler le développement de l'agriculture sur leur territoire dans le cadre d'une démarche concertée ;

CONSIDÉRANT qu'un PDZA est complémentaire et compatible aux diverses démarches de planification réalisées dans la MRC ou la région ;

CONSIDÉRANT qu'un PDZA est axé sur les caractéristiques territoriales et soutient les initiatives locales d'une MRC pour valoriser le développement des activités agricoles et ainsi améliorer la qualité de vie dans les collectivités ;

CONSIDÉRANT que l'agriculture contribue à la qualité de vie des communautés par ses diverses fonctions économiques, sociales et environnementales ;

CONSIDÉRANT qu'il existe de l'aide financière au MAPAQ pour aider à la réalisation des PDZA ;

CONSIDÉRANT que la MRC de la Haute-Côte-Nord s'est déclarée comme étant une MRC nourricière et qu'elle fait de l'agriculture une de ses actions prioritaires au sein de sa politique de développement sociale;

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Therrien

(Rés. 2019-0122)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac appuie l'Union des producteurs agricoles (UPA) dans leur demande de réalisation d'un PDZA auprès de la MRC de la Haute-Côte-Nord.

9.4. DÉPÔT DEMANDE D'AIDE À LA MRC POUR LE PROJET « PRÉPARATION À L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT ÉCORESPONSABLE »;

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

(Rés. 2019-0123)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac dépose une demande d'aide à la

MRC pour le projet « préparation à l'aménagement d'un stationnement écoresponsable » et que Andréanne Jean soit autorisé à signer tous les documents nécessaires.

10. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE;

10.1. DÉPÔT DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE (SCHEMA COUVERTURE DE RISQUES);

Considérant que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de la Haute-Côte-Nord a été attesté le 23 janvier 2009 ;

Considérant que ledit schéma est entré en vigueur le 23 janvier 2009;

Considérant que l'article 35 de loi sur la sécurité incendie stipule que l'autorité locale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doit adopter par résolution et transmettre au ministre un rapport d'activité en matière de sécurité incendie;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2019-0124)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'accepter le rapport annuel 2018 de la municipalité du Village de Tadoussac.

Que le rapport annuel 2018 de la municipalité du Village de Tadoussac soit transmis au ministère de la sécurité publique (MSP) conformément à l'article 35 de la loi sur sécurité incendie.

10.2. DÉMISSION D'UN POMPIER;

DÉPÔT DE LA LETTRE DE DÉMISSION DE M.JANNY GAUTHIER

Une lettre de remerciement sera envoyée à Monsieur Janny Gauthier pour ses années au service des pompiers de Tadoussac

10.3. RENOUVELLEMENT – ENTENTE DE GESTIONNAIRE DE FORMATION;

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2019-0125)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac renouvelle l'entente du gestionnaire de formation pour l'année 2019-2020, confirme Monsieur Claude Brassard à ce titre et l'autorise à signer tous les documents.

11. LOISIRS ET COMMUNAUTAIRE;

11.1. CAMP DE JOUR 2019 (POLITIQUE DE TARIFICATION);

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2019-0126)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac accepte la nouvelle tarification pour le camp de jour 2019.

11.2. ACHAT MATÉRIEL AUDIO;

(Rés. 2019-0127)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise l'achat du matériel audio au montant de 7379,90 plus taxes. Que le tout soit payé à même la subvention de la MRC de la Haute Côte Nord et la balance dans le budget d'opération.

12. INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT;

(Rés. 2019-0128)

12.1. RÉPARATION DE LA GRATTE À NEIGE;

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise la réparation de la gratte à neige au montant de 3794.50\$ plus taxes. Que le tout soit payé à même le budget de déneigement (réparation de la machinerie).

12.2. TOITURE DE BÂTIMENTS MUNICIPAUX;

Point reporté à la réunion de mai 2019

13. ENTENTE ET BAUX;

(Rés. 2019-0129)

13.1. ENTENTE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'AIRE DE JEUX DE LA COUR DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH DE TADOUSSAC (SIGNATAIRE);

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise Madame Marie-Claude Guérin, directrice-générale à signer les documents pour l'entente concernant l'utilisation de la cour d'école Saint-Joseph de Tadoussac.

13.2. BAUX DE LA PLAGE SAISON 2019;

(Rés. 2019-0130)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac renouvelle les baux de locations des terrains de la plage avec l'entreprise Tadoussac Autrement (deux espaces) pour la saison 2019.

14. QUAI DE TADOUSSAC;

(Rés. 2019-0131)

14.1. INSTALLATION D'UN DÉBITMÈTRE POUR LES EAUX USÉES;

IL EST PROPOSÉ PAR Catherine Marck

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise l'installation d'un débitmètre pour les eaux usées au montant de 6650\$ plus taxes. Que le

tout soit payé à même les fonds disponibles lors du transfert du quai fédéral.

14.2. TOITURE BÂTIMENT ÉLECTRIQUE;

Point reporté à la réunion de mai 2019

14.3. MANDAT INSPECTION DE LA PASSERELLE;

(Rés. 2019-0132) **IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac mandate la Firme 9182-9374 Québec Inc., fars Sum pour l'inspection de la passerelle des bateaux de croisières aux baleines. Que le tout soit payé à même le budget d'opération du quai.

14.4. RALLONGE DE DÉFENSE;

(Rés. 2019-0133) **IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise le rallongement d'une défense pour un montant inférieur à 2250.00\$. Que le tout soit payé à même les fonds disponibles lors du transfert du quai fédéral.

15. CORRESPONDANCES;

15.1. LA TRAVERSÉE DU LAC GOBEIL;

(Rés. 2019-0134) **IL EST PROPOSÉ PAR** Linda Dubé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac autorise une somme de 100\$ pour la traversée du Lac Gobeil 4^e édition.

15.2. LE CONNAISSEUR, CASSE-CROÛTE (FOOD TRUCK);

Lecture de la lettre et discussion dans l'assemblée de la demande. Il a été convenu par le conseil qu'une consultation publique sera organisée afin de discuter de ce point.

15.3. DEMANDE DE TADOUSSAC AUTREMENT;

Dépôt de la demande d'appui. Ce dossier sera traité à la réunion de mai 2019. Des vérifications doivent être faits auprès de la gestion du domaine hydrique de l'état.

15.4. ADHÉSION À L'ORGANISME DE BASSIN VERSANT DU SAGUENAY;

(Rés. 2019-0135) **IL EST PROPOSÉ PAR** Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac souhaite renouveler son adhésion à l'organisme de bassin versant du Saguenay 2019-2020 et délègue Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, comme représentante de la municipalité auprès de l'Organisme de Bassin Versant du Saguenay.

15.5. CHATS ERRANTS (ENTENTE)

Le conseil confirme que son aide pour l'année 2019 est de 1000\$ pour le comité des chats errants.

16. PÉRIODE DE QUESTIONS;

17. VARIA;

17.1. MAISON DU TOURISME (VENTE DE BILLETS BALEINES);

Le conseil informe les citoyens de son intérêt à regarder la possibilité de vendre des billets de croisières à la maison du tourisme de Tadoussac pour ainsi aider à réaliser des travaux majeurs à l'édifice et soutenir le développement de certains projets.

17.2. LETTRE D'APPUI POUR LA COMMISSION SCOLAIRE (COUR D'ÉCOLE);

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2019-0136)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac appui la Commission scolaire de l'Estuaire (école St-Joseph de Tadoussac) pour son projet de réaménagement de la cour d'école auprès des différents bailleurs de fond.

17.3. PROJET ESCALIER (COUR D'ÉCOLE ST-JOSEPH)

ATTENDU que la cour d'école Saint-Joseph est un espace vert stratégique pour Tadoussac.

ATTENDU que son accès pour les résidents et visiteurs est peu pratique pour certaines personnes.

ATTENDU que la municipalité souhaite améliorer l'aménagement de son territoire

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

(Rés. 2019-0137)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac collabore avec la Commission Scolaire de l'Estuaire afin d'aménager un escalier qui reliera la rue de pionniers à la cour de l'école.

QUE la Municipalité du Village de Tadoussac, avec l'aide financière du Festival de la Chanson de Tadoussac, assume le coût des matériaux et que la commission scolaire construise l'escalier avec son personnel et assume les autres frais.

17.4. APPUI POUR ÉTUDE D'IMPACT:

Considérant que le Mouvement Citoyen Littoralement Inacceptable (MCLI) formé de citoyen de la région, pour agir afin de limiter ou contrer les effets néfastes de projet sur notre qualité de vie et de notre environnement;

Considérant que l'économie de la Haute-Côte-Nord repose largement sur l'industrie touristique et que l'augmentation du trafic représente une grande menace pour la population de béluga;

Considérant que les navires méthaniers représentent une grande menace sur la sécurité;

Considérant que le rapport du GIEC demande à tous les États de prendre des mesures radicales pour limiter le réchauffement climatique;

Considérant que l'enjeu de la création d'emploi n'en n'est pas un dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre;

(Rés. 2019-0138)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la municipalité du Village de Tadoussac appuie le MCLI dans ces démarches d'information et de mobilisation des citoyens.

18. FERMETURE DE LA SÉANCE

(Rés. 2019-0139)

IL EST PROPOSÉ PAR Stéphane Roy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE la réunion soit levée à 20h50.

Charles Breton,
Maire

Marie-Claude Guérin
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, Marie-Claude Guérin, directrice générale, certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité du Village de Tadoussac.

Marie Claude Guérin, directrice générale

Je, Charles Breton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.